

Unité interdépartementale des deux Savoie
3 rue Paul Guiton
74000 ANNECY

Chambery, le 11/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TRAVAUX PUBLICS GAL

171 domaine de Charave
74330 Choisy

Références : 20260310_RAP_Insp_GALTP
Code AIOT : 0006112563

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/03/2026 dans l'établissement TRAVAUX PUBLICS GAL implanté LE GRAND PRE 74330 Choisy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objet de cette inspection était de vérifier la nature des activités exercées sur le site, la situation administrative et les conditions d'exploitation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRAVAUX PUBLICS GAL
- LE GRAND PRE 74330 Choisy
- Code AIOT : 0006112563
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise Gal est une entreprise de travaux publics qui exploite au lieu dit « le grand pré » une plateforme de transit et de traitement de matériaux issus de chantiers. Une partie de ce secteur correspondrait à des terrains qui ont été excavés dans le passé puis remblayés.

L'entreprise Gal bénéficie d'un récépissé de déclaration délivré le 7 septembre 2012 pour des activités de transit de matériaux (rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées) et de concassage (rubrique 2515).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositions générales-Conformité installation	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I – 1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Dispositions générales-Modifications	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I – 1.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Dispositions générales-Changement d'exploitant	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I – 1.6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Air, Odeurs-Pistes de circulation	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I – 6.5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Bruit et vibrations-Mesure de bruit	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I – 8.5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Condition d'admission des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Exploitation, entretien-Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I – 3.2	Sans objet
5	Exploitation, entretien-Propreté	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I – 3.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Depuis la déclaration d'activité réalisée en 2012, le site s'est agrandi sans que les modifications apportées n'aient été portées à la connaissance de la préfecture. Il convient à l'exploitant de régulariser cette situation (positionnement par rapport à la rubrique 1532 - stockage de bois et extension spatiale sur des parcelles classées en zone agricole).

Concernant ce dernier point, et considérant l'incompatibilité entre le règlement d'urbanisme et l'activité ICPE exercée par l'entreprise GAL TP, il appartient à l'exploitant de saisir sans délai la

mairie afin de savoir si une mise en compatibilité du PLU est envisageable, et dans l'affirmative, dans quel délai cette modification pourrait intervenir. Cette démarche est un préalable indispensable pour pouvoir se prononcer sur le maintien et la régularisation des activités positionnées sur les parcelles agricoles, ce que souhaite l'exploitant.

Le service de l'inspection se réserve le droit de proposer à Madame la préfète une mise en demeure de l'exploitant (cessation d'activités ou régularisation par dépôt d'une demande d'enregistrement) en fonction de la réponse que pourra apporter la collectivité en charge de l'urbanisme.

Des justifications sont également attendues concernant le respect des prescriptions applicables à cette activité (mesures de bruit, conditions d'admission des déchets, etc.).

Enfin, le changement récent d'exploitant devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales-Conformité installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I – 1.1
Thème(s) : Situation administrative, Conformité de l'installation à la déclaration
Prescription contrôlée : L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration.
Constats : Un récépissé de déclaration a été délivré à monsieur Bernard Gal le 7 septembre 2012 portant sur les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées : • 2515.2 broyage concassage, la puissance des machines de traitement étant comprise entre 40 et 200 kW (puissance cumulée déclarée = 185 kW) • 2517.2 transit de produits minéraux ou de déchets inertes, la capacité de stockage étant comprise entre 15 000 et 75 000 m³ (volume de stockage déclarée = 25 000 m³) La déclaration envoyée par l'exploitant était accompagnée d'un dossier apportant un certain nombre de précisions sur les installations. Il est à noter que la déclaration a été signée par monsieur Gal Bernard en tant que chef de l'entreprise portant le n° SIRET 348 782 327 00020 alors que ce numéro correspond à l'entreprise individuelle Michèle Gal. Il résulte des constats effectués sur place et des évolutions de la nomenclature des installations classées intervenues depuis 2012 la situation suivante : • <u>Rubrique 2515 :</u> Le dossier de déclaration indiquait que les matériels utilisés étaient : - un scalpeur Norberg Ambassador d'une puissance de 51 kW - un concasseur mobile Komatsu BR380JG1 entraîné par un moteur de 134 kW,

Le jour de notre visite nous avons constaté la présence des équipements de traitement des matériaux suivants :

- un concasseur de marque Komatsu (modèle Gara Pagos BR 380 JG) d'une puissance de 136 kW ;
- un cribleur de marque Powerscreen (modèle Warrior 1400 X) d'une puissance de 72 kW ;
- un cribleur de marque Keestrack (modèle Combo) d'une puissance de 54 kW.

La puissance totale installée sur cette plateforme est donc de **262 kW**.

L'exploitant nous a déclaré que ces équipements ne fonctionnaient jamais de manière simultanée et qu'en conséquence la puissance de 200 kW (seuil de l'enregistrement) n'était pas dépassée.

Les prescriptions applicables à l'installation sont donc celles de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 2515.

• Rubrique 2517 :

Depuis la parution du décret N° 2012-1304 du 26 novembre 2012, le critère de classement de la rubrique 2517 ne porte plus sur le volume mais sur la surface au sol occupée. Le stockage relève désormais du régime de l'enregistrement, compte tenu de sa surface comprise entre 10 000 m² et 30 000 m². En effet le dossier de déclaration ayant conduit au récépissé de déclaration du 7 septembre 2012 précisait que la surface concernée par le stockage était de 25 000 m² et concernait les parcelles 287, 288, 289 et 290, classées au PLU comme pouvant accueillir des matériaux inertes et installations nécessaires à leur traitement (zone Nrc).

En ce qui concerne les prescriptions applicables, l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions applicables aux installations de la rubrique 2517 soumise au régime de l'enregistrement précise dans son article 1er que ce dernier ne s'applique pas aux installations existantes déjà autorisées ou déclarées au titre de cette même rubrique. Le référentiel réglementaire pour cette installation est donc l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 2517.

Sur le terrain nous avons pu constater que :

- l'emprise du site a évolué et s'est étendue aux parcelles OD 287 (commune de CHOISY) et OA 707 et 1874 (commune d'ALLONZIER LA CAILLE). Ce sujet est abordé au point de contrôle suivant ;
- un stockage de bois est présent (cf. point de contrôle n°2).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Concernant l'application de la rubrique 2515, l'exploitant devra s'engager par écrit et sous 1 MOIS sur le fonctionnement non simultané des engins de traitement des matériaux présents sur cette plateforme.

Concernant l'extension spatiale de la plateforme, il convient de se reporter au point de contrôle suivant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Dispositions générales-Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I – 1.2

Thème(s) : Situation administrative, Modifications

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration (référence : art. 31 du décret du 21 septembre 1977).

Constats :

Nous avons constaté la présence d'un stockage de bois sur la parcelle n° 290. Il appartient à l'exploitant de se positionner par rapport à la rubrique 1532 (stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées.

L'extension de l'activité sur les parcelles OD 287 (commune de CHOISY) et OA 707 et 1874 (commune d'ALLONZIER LA CAILLE) n'a pas été portée à la connaissance de la préfecture. Elle constitue une modification notable du dossier de déclaration initiale.

Il est à noter que ces parcelles sont situées en zone A (agricole). L'activité ICPE de l'entreprise GAL est incompatible avec le règlement d'urbanisme applicable à ce zonage.



M. GAL Xavier a déclaré qu'il envisageait de remettre en état les parcelles (pour un usage agricole) situées sur le territoire communal d'ALLONZIER LA CAILLE. Il souhaite cependant maintenir son activité sur la parcelle OD 287 dont la surface est de 12230 m².

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant se positionnera **sous 1 MOIS** au sujet de l'application de la rubrique 1532 (stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées.

Dans le même temps, il précisera l'échéancier de remise en état initial les parcelles OA 707 et 1874.

Il appartient à l'exploitant de saisir **sans délai** la mairie de CHOISY pour savoir si une révision du règlement d'urbanisme permettant sa mise en compatibilité avec les activités de l'entreprise GAL relevant de la réglementation des installations classées est envisageable. Dans l'affirmative, une délibération de la collectivité devra être prise pour confirmer cette modification.

Selon la réponse apportée par la mairie (réponse attendue **sous un délai de TROIS MOIS**), l'inspection proposera à madame la Préfète de mettre en demeure la société GAL TP, conformément aux dispositions prévues à l'article L. 171-7 du code de l'environnement :

- soit de régulariser la situation administrative du site (dépôt d'un dossier demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2517) ;
- soit de procéder à la cessation d'activités et à la remise en état du site (l'exploitant devra justifier de l'évacuation de la totalité des matériaux stockés sur les parcelles. La remise en état de la parcelle avec un usage agricole devra également être démontrée).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Dispositions générales-Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I – 1.6

Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant

Prescription contrôlée :

Lorsque l'installation change d'exploitant le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et s'il s'agit, d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (référence : art. 34 du décret du 21 septembre 1977).

Constats :

M. GAL Xavier a indiqué avoir repris la direction de l'entreprise depuis DEUX MOIS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai d'UN MOIS, M. GAL adressera une déclaration de changement d'exploitant au guichet unique de la préfecture (ddpp-paic@haute-savoie.gouv.fr) en précisant le nouveau SIRET de l'entreprise et en mentionnant le code AIOT du site (**0006112563**).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Exploitation, entretien-Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I – 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.
Constats : Une clôture a été complétée par des merlons aux endroits le nécessitant. Les clôtures sont constituées par des barrières de type « Heras » avec une pancarte indiquant l'accès non autorisé aux personnes étrangères à l'entreprise. Le chantier est fermé le soir par deux barrières jointives et un cadenas, faisant office de portail.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Exploitation, entretien-Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I – 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté
Prescription contrôlée : Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : M. GAL a déclaré disposer d'une tonne à eau tractée mobilisable au besoin afin de limiter les envols de poussières (matériel positionné au niveau du site abritant le siège social situé à 500 mètres de la plateforme). L'entreprise détient également une balayeuse permettant d'assurer, au besoin, un nettoyage de la chaussée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Air, Odeurs-Pistes de circulation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I – 6.5
Thème(s) : Risques chroniques, Pistes de circulation
Prescription contrôlée : Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées de manière à prévenir les envols de poussières. Les véhicules sortant de l'installation n'entraînant pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues en cas de besoin.
Constats : Nous avons constaté l'absence d'un laveur de roue en entrée de site tel que prescrit par l'AP

n°2014058-0022 du 27 février 2014 et conformément aux dispositions de l'article 6-5 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 applicable aux installations de transit de matériaux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra justifier sous 1 MOIS du non respect de cette prescription et préciser ses intentions à ce sujet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Bruit et vibrations-Mesure de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I – 8.5
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure de bruit
Prescription contrôlée : Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.
Constats : M. GAL Xavier a indiqué qu'une campagne de mesures de bruit a été réalisée sans préciser sa date.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra sous 1 MOIS au service de l'inspection des installations classées les résultats de la dernière campagne de relevés acoustiques. Il devra programmer une nouvelle campagne afin de respecter l'échéance de 3 ans fixées par l'arrêté ministériel du 30 juin 1997.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Condition d'admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Registre d'admission
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février

2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : - l'accusé d'acceptation des déchets ; - le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'article 9 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 prescrit la tenue d'un registre d'entrée des déchets. M. GAL Xavier n'a pas été en mesure de nous présenter celui-ci. De ses dires, un tel registre n'a jamais été tenu sur ce site. Par ailleurs, l'article 3 de ce même arrêté demande que l'exploitant s'assure que les déchets d'enrobés bitumineux ne contiennent ni goudron ni amiante. Or, il a été constaté sur site la présence de tels déchets (parcelle OA 290).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra se conformer sans délai aux exigences de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 en constituant d'une part un registre d'admission des déchets inertes transitant sur sa plateforme et détenir tout justificatif concernant les déchets d'enrobés. Ces éléments devront être tenus à la disposition du service de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois